



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION n°A082132P0592

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la SCCV Anse Développement, relative au projet de construction d'un ensemble de bâtiments à usage d'activités commerciales et de restauration îlot B2 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Bel Air La Logère, sur la commune d'Anse (69), reçue et considérée complète le 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation du Rhône en date du 8 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 3 groupes de bâtiments à vocation d'activités commerciales et de restauration (pour une surface de plancher totale de 15 153m²) et en la réalisation des espaces paysagers et des 382 places de stationnement associés à ces bâtiments ;

Considérant que le présent projet fait partie intégrante et est indissociable du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Bel Air La Logère ; que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, avec avis de l'Autorité environnementale en date du 7 février 2012 ;

Considérant que ce projet a également fait l'objet d'une procédure « Loi sur l'Eau » ;

Considérant que, au regard du caractère indissociable du projet avec celui de la ZAC Bel Air La Logère, de l'étude d'impact existante sur cette ZAC, de l'ensemble des éléments transmis par le

pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble de bâtiments à usage d'activités commerciales et de restauration îlot B2 de la ZAC Bel Air de la Logère, objet du formulaire F08213P0592, n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.

Compte-tenu du caractère indissociable du présent projet avec celui de la Bel Air de la Logère, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact de la ZAC Bel Air de la Logère sera jointe au dossier de permis de construire pour laquelle la présente demande d'examen au cas par cas (objet du formulaire n°F08213P0592) a été déposée. En application de ce même article R. 122-8, l'avis de l'Autorité environnementale rendu le 7 février 2012 sur cette étude d'impact sera également joint aux dossiers.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la présente décision ne dispense pas non plus d'apporter, si nécessaire, des compléments à l'étude d'impact visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la procédure de permis de construire pour laquelle la présente demande d'examen au cas par cas (objet du formulaire n°F08213P0592) a été déposée.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

